

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du Délégué à la protection des données du Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne à propos du dossier "*Traitement de données dans le cadre de l'Assurance accident*"

Bruxelles, le 14 septembre 2009 (Dossier 2004-0257)

1. Procédure

Par courrier en date du 19 avril 2007 une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement 45/2001 a été effectuée par le délégué à la Protection des données (ci-après "le DPD") du Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne (ci-après "SGC") concernant le dossier "*Traitement de données dans le cadre de l'Assurance accident*".

Dans le cadre de cette notification des questions ont été posées au DPD du SGC par e-mail en date du 11 mai 2007 ainsi qu'un rappel et une description des faits ont été envoyés le 26 mai 2008. Les réponses ont été reçues en date du 18 décembre 2008. Le projet d'avis a été envoyé au DPD du SGC le 20 janvier 2009 pour commentaires. Des commentaires n'ont été fournis que le 21 août 2009, car d'après le responsable du traitement le Service "*Assurance Accident*" a dû faire face à des changements importants de son organisation dans la période récente.

2. Faits

Le présent dossier concerne un traitement effectué par le Service "*Assurance Accident*" du SGC.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont les fonctionnaires, les agents temporaires, les agents contractuels, les experts nationaux détachés et les stagiaires du SGC.

Finalité

Le traitement a pour finalité de rembourser les personnes concernées dans le cas d'un accident et/ou d'une maladie professionnelle.

Base légale

La base légale du traitement est l'article 73 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après "le Statut"), l'article 28 du Régime applicable aux autres agents (ci-après "le RAA") ainsi que la réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (ci-après "la réglementation commune accident et maladie professionnelle"). Dans le cas des experts nationaux détachés, l'article 9 de la Décision (CE) 2003/479 s'applique et dans le cas des stagiaires c'est l'article 13 de la Décision (CE) 94/04 qui est pertinente.

En vertu de l'article 18 de la réglementation commune accident et maladie professionnelle, les décisions relatives à la reconnaissance de l'origine accidentelle d'un événement et les décisions qui y sont liées relatives à la reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie sont prises par l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination (ci-après l'AIPN). Avant de prendre une décision, l'AIPN notifie à la personne concernée ou à ses ayants droits le projet de sa décision, qui sera accompagnée des conclusions émises par le médecin désigné par l'AIPN. La personne concernée peut aussi dans un délai de soixante jours demander que la commission médicale¹ donne son avis.

En outre, une compagnie d'assurance est conventionnée avec le SGC sur la base d'un contrat de service conclu entre, d'une part la Communauté européenne, représentée par la Commission pour le compte du SGC et de l'ensemble des institutions et d'autre part ladite compagnie d'assurance. Ce contrat de service s'applique dans toutes les institutions de l'Union Européenne². L'article 8.1 du contrat, intitulé "*protection des données*", indique que "*les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 ... elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par entité désignée en qualité de responsable du traitement des données, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit communautaire. Le contractant dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données à caractère personnel le concernant. Pour toute question concernant ces dernières, le contractant s'adresse à entité désignée en qualité de responsable du traitement des données. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données*". Il est aussi indiqué dans l'article II.9.1 relatif à la confidentialité que la compagnie d'assurance "*s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches*".

Quant au médecin externe qui est désigné par l'AIPN dans le cadre de l'article 73 du Statut et de la réglementation commune, un mandat est signé par le Directeur Général de l'Administration et il est adressé à un médecin qui réside en Belgique. Il est indiqué dans le mandat que les dossiers complets des personnes concernées à examiner seront transmis au médecin externe une semaine avant la date de convocation par la compagnie d'assurance. Dès que le médecin externe dispose tous les éléments nécessaires et des conclusions des examens complémentaires éventuels, il doit établir son rapport d'expertise. L'original de ce rapport doit être transmis au service "*Assurance Accident*" du SGC et une copie de ce rapport à la compagnie d'assurance.

Procédure

D'après la procédure et les dispositions de la réglementation commune accident et maladie professionnelle, la personne concernée par un accident ou ses ayants droits doit remplir une déclaration d'accident et la faire parvenir au service "*Assurance Accident*" accompagnée d'un formulaire certificat médical rempli par le médecin ayant délivré les premiers soins. La déclaration d'accident doit indiquer de façon détaillée le jour et l'heure, les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les noms des témoins et du tiers responsable éventuels. Le certificat médical doit spécifier la nature des lésions et les suites probables de l'accident.

¹ L'article 22 de la réglementation commune accident et maladie professionnelle prévoit que la commission médicale est composée de trois médecins désignés: le premier, par l'assuré ou ses ayants droits, le deuxième, par l'AIPN et le troisième, du commun accord des deux médecins ainsi désignés.

² L'article I.1.1. du contrat prévoit que "*le Contrat a pour objet l'assurance contre les risques d'accident, maladie professionnelle et décès naturel des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels des institutions de l'Union Européenne*".

Les originaux de la déclaration d'accident et du certificat médical, dûment complétés et signés doivent être envoyés, avec une copie, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'accident au Service "Assurance Accident".

Données collectées dans le formulaire relatif à la déclaration d'accident

Les données collectées pour la déclaration d'accident sont les suivantes : nom et prénom de la personne concernée (pour les femmes mariées; nom de jeune fille et nom de l'époux), numéro personnel, adresse administrative et numéro de téléphone, adresse privée, date de naissance, grade, date et heure de l'accident, lieu précis, circonstances détaillées, des questions relatives à l'accident, notamment si l'accident est survenu dans l'exercice de la profession ou pendant un congé de convenance personnelle, s'il y a eu intervention d'une autorité et si oui laquelle et le numéro du procès-verbal le cas échéant, si l'accident a causé une incapacité de travail et si les circonstances de l'accident sont telles que la responsabilité d'un tiers puisse être engagée (dans ce cas-là, le nom et l'adresse du tiers sont requis, le nom et l'adresse de sa compagnie d'assurances, le numéro de son contrat, le nom et l'adresse de la compagnie d'assurances de la personne concernée ainsi que le numéro du contrat de la personne concernée).

Données collectées dans le certificat médical

Quant au certificat médical, les données collectées sont les suivantes : le nom et la résidence du médecin, le nom et le prénom de la personne concernée, la date de l'accident, la date des premiers soins, la description des lésions, les maladies ou infirmités préexistantes qui ont aggravé les conséquences de l'accident, l'incapacité de travail résultant de l'accident (le pourcentage de l'incapacité et sa durée probable) le traitement prescrit, le résultat d'une radiographie si elle a été exécutée, si une hospitalisation est nécessaire, la date probable de guérison, le pourcentage d'une incapacité permanente et des observations faites par le médecin.

Dans le cas où les données fournies par la personne concernée sont illisibles, le système ASSMAL (remboursement des frais médicaux au titre de l'article 72 du Statut) ainsi que les systèmes GPWIN et SAP (utilisés pour les remboursements de frais médicaux complémentaires aux victimes d'un accident) sont consultés afin de vérifier les données fournies par l'intéressé.

Le traitement consiste notamment en l'enregistrement manuel d'une part des déclarations d'accident et des certificats médicaux adressés au service "Assurance Accident" par les personnes concernées ainsi que de tous les rapports médicaux qui s'y rapportent et d'autre part, des décomptes de frais médicaux établis par ledit service. Les deux fonctionnaires du service en charge disposent des programmes habituels de traitement de texte "Word" et "Excel".

D'après l'article 24 de la réglementation commune accident et maladie professionnelle, les gestionnaires des dossiers "accidents" *"sont astreints au secret médical quant aux pièces et/ou frais dont ils ont connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils restent soumis à cette obligation après avoir cessé leurs fonctions au titre de la présente réglementation"*.

Destinataires

Les destinataires dans le cadre du traitement en l'espèce sont les suivants :

- le médecin externe désigné par l'AIPN, qui reçoit le dossier de la personne concernée afin qu'il puisse émettre son rapport d'expertise;
- la compagnie d'assurance qui est conventionnée avec le SGC, reçoit la déclaration d'accident, les certificats médicaux, les rapports médicaux et les décomptes de remboursement des frais médicaux en vue du remboursement complémentaire dans le cadre de l'article 73 du Statut;

- la commission médicale prévue dans l'article 22 de la réglementation commune accident et maladie professionnelle est un destinataire possible, si la personne concernée le requiert.

Droit d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement

En ce qui concerne le droit d'accès et de rectification, les personnes concernées peuvent consulter sur demande dans le bureau du service l'intégralité du contenu du dossier accident ouvert à leur nom. En outre une communication au personnel relative au traitement fait référence à la Section 5 de la Décision du SGC du 13 septembre 2004, n° 2004/644/CE, intitulée "*Procédure permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits*" et notamment aux articles 13, 14, 15 et 16 qui prévoient les procédures garantissant le droit d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement.

Droit à l'information

La notification fait référence à une communication n° 219/05 envoyée au personnel le 20 décembre 2005 par le responsable du traitement qui concerne la procédure de la nouvelle réglementation assurance - accident et maladie professionnelle.

Conservation des données

Les données sont conservées pendant toute la vie de la personne concernée jusqu'à son décès au cas où elle introduirait une demande de réouverture pour aggravation, comme le lui permet l'article 21 de la réglementation commune accident et maladie professionnelle. Chaque dossier accident contient la déclaration d'accident accompagné par un certificat médical et tout l'échange de correspondance effectué.

Les données ne sont pas conservées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Stockage et mesures de sécurité

L'accès aux bureaux et au local "*archives*" du service "*Assurance Accident*" n'est possible qu'au moyen d'une carte magnétique et d'un code. A l'intérieur de ces locaux, les dossiers "*accident*" sont classés dans les armoires fermées à clé. Les ordinateurs des membres du service ne peuvent être utilisés qu'au moyen d'un code personnel.

3 Aspects légaux

3.1 Contrôle préalable

Le règlement 45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel par toutes les institutions et organes communautaires, dans la mesure où le traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Nous sommes ici en présence d'un traitement de données par le SGC et d'un traitement dans le cadre d'activités qui relèvent d'activités du champ d'application communautaire.

Les données sont collectées sur support papier, notamment les déclarations d'accident, les certificats médicaux et tous les rapports pertinents en utilisant des programmes "Word" et "Excel". Elles sont constitutives d'un traitement manuel appelé à figurer dans un fichier L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement 45/2001.

L'article 27.1 du règlement 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tout "*traitement susceptible de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". À l'article 27, paragraphe 2, figure une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme "*les traitements de données relatives à la santé ...*" (article 27.2.a). En l'espèce, des données relatives à la santé sont traitées car le remboursement des frais médicaux dans le cas d'un accident ou maladie professionnelle ne peut être effectué que sur base des certificats médicaux et des rapports d'expertise. Par conséquent, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable, sur la base de l'article 27.2.a du règlement.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place de la procédure. Dans ce cas, en raison de la nomination du CEPD, qui est postérieure à la mise en place du système, le contrôle devient par la force des choses ex-post. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification officielle a été reçue en date du 19 avril 2007. Conformément à l'article 27.4 du règlement, le délai de deux mois au sein duquel le CEPD doit rendre son avis a été suspendu. En raison des 717 jours de suspension, le CEPD rendra donc son avis au plus tard pour le 14 septembre 2009 (494 jours de suspension + 3 mois d'août + 192 jours pour commentaires).

3.2 Licéité du traitement

D'après l'article 5 du règlement 45/2001 le traitement de données ne peut être effectué que si au moins une des cinq conditions de cette disposition est satisfaite.

Parmi ces cinq conditions énoncées dans l'article 5, le traitement en l'espèce remplit la condition prévue par l'article 5.a) du règlement, selon laquelle le traitement des données peut être effectué si *le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

A la lumière de cette condition deux éléments doivent être analysés: en premier lieu, si les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs prévoient le traitement, en deuxième lieu et si le traitement est nécessaire dans l'intérêt public (test de nécessité).

En l'espèce, **la base légale** du traitement repose sur l'article 73 du Statut, l'article 28 du RAA ainsi que la réglementation commune accident et maladie professionnelle. Dans le cas des experts nationaux détachés, l'article 9 de la Décision (CE) 2003/479 s'applique et dans le cas des stagiaires c'est l'article 13 de la Décision (CE) 94/04 qui est pertinente.

La nécessité du traitement est également évoquée par le paragraphe 27 du préambule du règlement qui mentionne que "*le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public par les institutions et organes communautaires comprend le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*". En l'espèce, le traitement est nécessaire pour la gestion et le bon fonctionnement du SGC. Le CEPD notamment considère que le Service "*Assurance Accident*" SGC intervient dans le cadre d'une mission effectuée dans l'intérêt public en matière de droit du travail respectant les obligations découlant de l'article 73 du Statut. Dans ce sens, des mesures appropriées sont adoptées afin qu'il soit garanti que des frais

médicaux d'un accident ou d'une maladie professionnelle d'un fonctionnaire/agent soient couverts par une compagnie d'assurance.

La licéité du traitement proposé est donc respectée.

Par ailleurs, les données relatives à la santé sont qualifiées à l'article 10 du règlement de "*catégories particulières de données*".

3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10.1 du règlement 45/2001 prévoit que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit, à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés à l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement 45/2001.

En l'espèce, la justification de la collecte des certificats médicaux et d'autres rapports d'expertise se trouve dans les articles 76 et 76bis du Statut, car elle est nécessaire dans le cadre des obligations et des droits spécifiques du SGC en matière du droit du travail. Le traitement est dès lors en conformité avec l'article 10.2.b du règlement, d'après lequel l'interdiction du traitement des données relatives à la santé ne s'applique pas lorsque "*le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*".

D'après la procédure, les certificats médicaux qui accompagnent les déclarations d'accident ainsi que d'autres rapports médicaux sont fournis par les personnes concernées au Service "Assurance accident". L'original du rapport d'expertise du médecin désigné par l'AIPN doit également être transmis au service "Assurance accident". Il s'agit des documents qui relèvent des données relatives à la santé, car le nom de la personne concernée est indiqué, la spécialisation du médecin, le traitement prescrit, si une radiographie a été exécutée ou pas et le résultat, si une hospitalisation est nécessaire, le pourcentage d'une incapacité de travail etc. Le CEPD considère que dans la mesure où l'article 24 de la réglementation commune accident et maladie professionnelle est applicable, l'article 10.3 est respecté.

3.4 Responsable du traitement et sous traitant

Conformément à l'article 2.d du règlement, le responsable du traitement est "*l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*". Le responsable du traitement est chargé de veiller à ce que les obligations prévues par le règlement soient remplies (information de la personne concernée, garantie des droits de la personne concernée, choix du sous-traitant, notification au délégué à la protection des données etc.). Le sous-traitant est "*la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement*" (article 2.e).

En l'espèce, le SGC est conventionné avec une compagnie d'assurance par le biais d'un contrat de service. Le SGC est également lié en vertu d'un mandat avec un médecin externe désigné par l'AIPN.

Le SGC est considéré comme responsable du traitement car c'est le SGC qui détermine les finalités et les moyens de la collecte des données des personnes concernées en conformité avec l'article 8.1 du contrat de service. La compagnie d'assurance, est un sous-traitant, car sur la

base du contrat de service conclu elle traite des données médicales des personnes concernées collectées pour le compte du SGC, à savoir elle établit des frais des remboursements sur la base des rapports médicaux, pour autant que cette collecte et ce traitement ultérieur soient nécessaires afin de respecter les obligations et la mise en œuvre des droits spécifiques du SGC en matière de droit du travail, comme il est prévu dans l'article 10.2.b du règlement.

Le médecin externe est aussi considéré en tant que sous-traitant, car il traite des données médicales pour le compte du SGC, à savoir il établit son rapport d'expertise et il l'envoie tant au Service "Assurances accident" qu'à la compagnie d'assurance afin que les frais des remboursements puissent être estimés par cette dernière.

Il s'ensuit que les rôles du responsable du traitement et des sous-traitants sont conformes respectivement aux articles 2.d et 2.e du règlement.

3.5 Qualité des données

Conformément à l'article 4.1.c du règlement 45/2001, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Même si l'on trouve toujours, dans les dossiers des personnes concernées du SGC des données courantes telles que des données administratives de la personne concernée, il va de soi que le contenu précis d'un dossier relatif à la santé variera selon les cas. Néanmoins, il convient de garantir que le principe de la qualité des données sera respecté. Ces garanties pourraient revêtir la forme d'une recommandation générale qui serait adressée aux personnes traitant les dossiers, leur demandant d'assurer le respect de cette règle.

Les données collectées par le Service "Assurances accident" décrites dans le point 2, administratives et médicales semblent pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Les données transmises à la compagnie d'assurance sont la déclaration d'accident accompagnée par le certificat médical, les rapports médicaux dont le rapport d'expertise et les décomptes de remboursement de frais médicaux. Ces données, tant administratives que médicales semblent nécessaires afin que la compagnie d'assurance puisse exercer tous les droits et obligations découlant du contrat. En effet, les principes communs du droit des contrats résultant de la pratique européenne courante incluent le droit de la compagnie d'assurance d'obtenir assez d'informations sur l'accident ou sur la maladie professionnelle afin de pouvoir exercer tous les droits et actions qui sont prévus dans le contrat. C'est une conséquence du principe de la défense appropriée de ses droits. D'ailleurs, en l'espèce, il est important que tous les éléments relatifs à un accident ou une maladie professionnelle soient pris en considération afin que les rapports de la compagnie d'assurance soient les plus précis et complets possibles.

Dès lors, le CEPD estime que l'article 4.1.c) du règlement est respecté.

Par ailleurs, les données doivent être "*traitées loyalement et licitement*" (article 4.1.a). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse dans le point 2 de cette opinion. Quant à la loyauté, elle est liée aux informations qui doivent être transmises à la personne concernée (voir ci-dessous, point 3.11).

L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement dispose que les données doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour"*. Par ailleurs, selon cet article, *"toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"*. En l'occurrence, il s'agit d'une part des données administratives (données relatives à la sphère privée) et d'autre part des données médicales. Quant aux données médicales, il n'est pas aisé de garantir ni d'apprécier leur exactitude. Néanmoins, le CEPD insiste sur la nécessité de prendre toutes les mesures raisonnables afin de disposer de données mises à jour et pertinentes. Les droits d'accès et de rectification de la personne concernée constituent le second moyen d'assurer l'exactitude et la mise à jour des données la concernant (voir 3.10, droit d'accès).

3.6 Conservation des données

Le principe général énoncé dans le règlement 45/2001 est que les données doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"* (article 4.1.e du règlement).

Pour mémoire, les données sont conservées pendant toute la vie de la personne concernée jusqu'à son décès au cas où elle introduirait une demande de réouverture du dossier pour aggravation, comme le lui permet l'article 21 de la réglementation commune accident et maladie professionnelle. Chaque dossier accident contient la déclaration d'accident accompagnée par un certificat médical et tout l'échange de correspondance effectué.

Le CEPD estime que cette durée de conservation des données, pendant toute la durée de la carrière de la personne concernée, voir au-delà de la fin de sa carrière est justifiée dans le cadre de l'article 73 du Statut en fonction de la nature de l'accident ou de la maladie professionnelle. Il est d'ailleurs explicitement indiqué dans l'article 21 de la réglementation commune accident et maladie professionnelle que l'aggravation ainsi que les cas de clôture du dossier peuvent faire l'objet à tout moment d'un droit à réouverture de la part de l'assuré.

Il convient de souligner que dans le cas des rapports médicaux relatifs aux maladies professionnelles, une possibilité d'une durée de conservation au-delà de 30 ans a été soulevée lors d'une note du Collège des Chefs d'administration du 4 octobre 2006 relative aux délais de conservation. Dans son avis relatif à la conservation des documents médicaux, le CEPD a souligné que la conservation des documents médicaux au-delà des 30 ans constitués dans le cadre de l'article 73 du Statut est considérée comme justifiée³.

Il est aussi important de noter que la conservation de ces données sur telle période sur le long term devra être accompagnée de garanties appropriées. Ces données doivent faire l'objet de mesures adéquates de transmission et de conservation comme toute donnée sensible.

3.7 Changement de finalité/Usage compatible

En l'espèce, les bases des données ASSMA, GPWIN et SAP sont parfois consultées afin de vérifier les données fournies par la personne concernée. Le traitement analysé n'implique pas un changement général de la finalité prévue des bases des données et n'est pas non plus incompatible avec cette finalité, car ces bases de données sont des outils du personnel du SGC.

³ Avis du CEPD du 26 février 2007 relatif aux délais de conservation des documents médicaux.

Ceci implique que l'article 6.1 du règlement n'est pas d'application en l'espèce et que l'article 4.1.b du règlement est respecté.

3.8 Transfert de données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein *"si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

Afin que la disposition de l'article 7.1 soit respectée, le SGC doit s'assurer à la fois que tous les destinataires possèdent des compétences appropriées et que le transfert est nécessaire. En l'espèce, nous sommes d'abord dans le cas d'un transfert au sein du SGC, à savoir la commission médicale. Ce destinataire relève d'une compétence spécifique et les données qui sont transférées à cette commission sont nécessaires à l'exécution légitime de mission relevant de sa compétence. Dès lors, le CEPD considère ce transfert acceptable dans le cadre de l'article 7.1 du règlement.

En outre, en conformité avec l'article 7.3 du règlement qui prévoit que *"le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission"*. En l'espèce, il est explicitement prévue dans l'article 24 de la réglementation commune accident et maladie professionnelle que les gestionnaires des dossiers *"accidents"* sont astreints au secret médical et ils restent soumis à cette obligation après avoir cessé leurs fonctions au titre de la présente réglementation. Le CEPD estime qu'à la condition que cette disposition soit appliquée en pratique, l'article 7.3 du règlement est respecté.

Etant donné que le médecin externe désigné par l'AIPN et la compagnie d'assurance désignée par l'AIPN sont externes et sont régis par le droit belge, il s'agit donc des destinataires relevant de la législation nationale, à savoir belge adoptée en application de la directive 95/46/CE. Dès lors, le traitement sera examiné à la lumière de l'article 8 du règlement 45/2001 au regard de ces transferts de données. En l'occurrence ce transfert sera couvert par l'article 8.b qui indique que le transfert est possible si *"le destinataire démontre la nécessité de leur transfert et s'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée"*. La nécessité du transfert des données aux deux sujets (médecin externe et compagnie d'assurance) respectivement est justifiée par le contrat de service et par le mandat avec lesquels le SGC est lié. Etant donné que le principe de qualité des données est respecté (voir analyse point 3.5) le transfert ne portera pas atteinte aux intérêts légitimes des personnes concernées (voir 3.12 pour mesures de sécurité).

3.9 Traitement incluant le numéro de personnel ou le numéro identifiant

L'article 10.6 du règlement (CE) N°45/2001 dispose que *"le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire"*.

Le numéro personnel de la personne concernée peut être collecté dans le cadre de la gestion d'assurances accidents et maladies professionnelles. Le CEPD considère que le numéro personnel peut être utilisé dans ce cadre puisqu'il permet l'identification de la personne concernée et facilite le suivi correct du dossier. Il n'y a aucune raison de déterminer d'autres conditions en l'espèce.

3.10 Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 14 du règlement 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

Pour mémoire, les personnes concernées peuvent consulter sur demande dans le bureau du service "Assurance accident" l'entièreté du contenu du dossier accident ouvert à son nom. Elles peuvent aussi d'après l'article 21 de la réglementation commune accident et maladie professionnelle introduire une demande de réouverture des données pour aggravation. En outre une communication au personnel relatif au traitement fait référence à la Section 5 de la Décision du SGC du 13 septembre 2004 et notamment les articles 13, 14, 15 et 16 qui prévoient les procédures garantissant le droit d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement.

Dès lors, le CEPD se félicite que les obligations mentionnées dans les articles 13 et 14 du règlement 45/2001 soient bien respectées.

3.11 Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée. Dans le cas présent, une partie des données est collectée directement auprès de la personne concernée et d'autres auprès d'autres personnes.

En l'espèce, les dispositions de l'article 11 (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables, dans la mesure où les personnes concernées fournissent elles-mêmes la déclaration d'accident accompagné par le certificat médical dans le cadre du remboursement.

Les dispositions de l'article 12 (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont aussi applicables en l'espèce, puisque des données sont collectées par le médecin externe et les assureurs et éventuellement pas le biais des bases des données ASSMA, GPWIN et SAP.

Pour mémoire, la notification fait référence à une communication n° 219/05 concernant la procédure de la réglementation commune accident et maladie professionnelle. Cette communication, ni aucun autre document, ne contient cependant les éléments énoncés dans les articles 11 et 12 du règlement 45/2001.

Dès lors, le CEPD recommande que l'ensemble des informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 soit l'objet d'une note interne pour les prochaines communications relatives au traitement qui seront adressées aux personnes concernées.

3.12 Traitement par un sous-traitant

Lorsqu'une opération de traitement est effectuée pour le compte d'un responsable du traitement, l'article 23 du règlement 45/2001 stipule que celui-ci choisit un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par le règlement. La réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant.

Pour mémoire, dans le contrat de service conclu par la Commission pour le compte du SGC et de l'ensemble des institutions et la compagnie d'assurance, une disposition relative à la protection des données (article I.8) est incluse ainsi qu'une disposition relative à la confidentialité (article II.9). Cependant, l'article I.8 n'est limité qu'aux données "*mentionnées dans le contrat*", ce qui n'est pas suffisant par rapport aux données transférées en tant que conséquence de l'exécution du contrat. L'article II.9 est aussi inadéquat, car aucune mesure de sécurité au sens de l'article 23.2.b du règlement n'est mentionnée. Dès lors, le CEPD considère que la formulation de la disposition relative à la protection des données (article I.8 du contrat) doit être reformulée en faisant référence aux données qui sont transférées et traitées dans le cadre du traitement en l'espèce. Il est également indispensable que l'article II.9 du contrat de service soit complété par une référence relative au niveau de sécurité adopté au sens de l'article 23.2.b du règlement. Il est notamment nécessaire qu'elle soit soumise aux obligations de sécurité de la législation belge en application de l'article 17, paragraphe 3, deuxième tiret de la directive 95/46CE.

Quant au mandat du SGC lié avec un médecin externe désigné par l'AIPN, aucune mesure de sécurité n'est prévue. S'il est possible que cette obligation prévue à l'article 23.2.b du règlement soit déjà couverte par des règles relatives à la déontologie médicale, il s'agit toutefois d'une exigence légale explicite dans le cadre de la protection des données personnelles. Par conséquent, le CEPD recommande que le médecin externe en tant que sous-traitant soit soumis à l'obligation de sécurité de la législation belge comme elle est prévue par l'article 23.2.b du règlement 45/2001 (voir ci-dessus).

3.13 Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, "*le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger*".

Au regard des informations communiquées, le CEPD n'a aucune raison de croire que les mesures de sécurité adoptées par le SGC ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 22 du règlement.

Conclusion:

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que le SGC :

- définisse des garanties afin que le principe de la qualité des données soit respecté pour toutes les données relatives à la santé. Ces garanties pourraient revêtir la forme d'une recommandation générale qui serait adressée aux personnes traitant les dossiers, leur demandant d'assurer le respect de cette règle;
- garantisse que toutes les données relatives à la santé soient mises à jour par les gestionnaires du Service "Assurance accident";
- s'assure que la conservation des données sur le long terme soit accompagnée de garanties appropriées. Dans les cas où certains dossiers de maladie professionnelle sont conservés à des fins historiques les données doivent être anonymisées;
- prépare une note interne avec toutes les informations contenues dans les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 qui devra être adressée aux personnes concernées pour les prochaines communications relatives au traitement;
- s'assure que la formulation de la disposition relative à la protection des données (article I.8 du contrat de service) soit reformulée faisant référence aux données transférées et traitées dans le cadre du traitement en l'espèce. Il est également indispensable que tant l'article II.9 du contrat de service que le mandat soient complétés par une référence relative au niveau de sécurité énoncé dans la législation belge.

Fait à Bruxelles le 14 septembre 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données